



Arrêté N° 2026.08.ART.PM.143

PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CITY STADE
BOULEVARD DES ECOLES
LE SAMEDI 17 OCTOBRE 2026
De 07h00 à 19h00

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1 et les articles R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU les Décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs aux manifestations publiques sur la voie publique ;

Considérant la demande présentée en date du 28.08.2026 par l'association Cyclo Club Pibracais, représentée par son président Monsieur Hervé BANCQUART sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal à Pibrac pour l'organisation de la Randonnée des Châtaignes ;

Considérant que l'accueil du public sur le domaine communal, dans le cadre d'une manifestation associative, impose à l'organisateur de concourir à la sécurité générale du site et de mettre en œuvre les consignes de vigilance et de contrôle des accès exigées par le Plan Vigipirate.

ARRÊTE

Article 1 : Obligations de sécurisation, de contrôle des accès et des personnes

L'association bénéficiaire de la présente autorisation est désignée comme l'organisatrice unique de l'événement sur l'emprise du domaine public concédée.

À ce titre, elle assume la responsabilité de la sécurité interne de la manifestation et s'engage à appliquer strictement les consignes de contrôle liées au Plan Vigipirate en vigueur.

Les obligations suivantes sont mises à la charge exclusive de l'association pétitionnaire :

- Matérialisation et sécurisation du périmètre : La zone d'occupation du domaine public devra être clairement délimitée (*par barriérage, rubalise ou tout autre moyen adapté validé par les services municipaux*) afin de canaliser les flux de visiteurs vers des points d'accès uniques et contrôlés.
- Contrôle visuel des personnes et des bagages : Aux points d'accès ainsi définis, l'association doit mettre en place des personnes habilitées chargées de procéder au contrôle visuel des sacs, cabas et bagages à main des visiteurs, ainsi qu'à l'ouverture visuelle des manteaux si la posture Vigipirate nationale l'exige.

- Refus d'accès : L'accès à l'enceinte de la manifestation devra être expressément refusé par l'association à toute personne refusant de se soumettre à cette inspection visuelle ou transportant des objets manifestement dangereux.
- Objets encombrants : L'introduction de sacs à dos de grande capacité, glacières volumineuses ou valises est interdite dans le périmètre de la manifestation, sauf dérogation validée en amont par l'organisateur après vérification approfondie.
- Liaison opérationnelle : L'association devra désigner un « Référent Sécurité » au sein de ses membres, dont le nom et le numéro de téléphone seront transmis à la Police Municipale de Pibrac avant l'ouverture au public, afin de faciliter une alerte immédiate en cas d'incident.

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : organisation de la Randonnée des Châtaignes.

La manifestation est organisée sur le complexe sportif du City Stade, boulevard des Écoles à Pibrac.

A titre dérogatoire :

- Les véhicules des services municipaux, les véhicules de secours ou de Police et de Gendarmerie sont autorisés à stationner et circuler.
- Les véhicules des partenaires sont autorisés à se stationner sur le complexe sportif du City Stade, boulevard des Écoles à Pibrac avant le début de la manifestation.

Article 3 : Implantation et sécurité :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le complexe sportif du City Stade, boulevard des Écoles à Pibrac le samedi 17 octobre 2026 de 07h00 à 19h00.

L'interdiction est matérialisée par la mise en place de barrières.

Article 4 : Mise en place de la signalisation

L'ensemble de la signalétique est mise en place par les services de la Ville de Pibrac.

Article 5 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services Techniques de la commune,
- Le service association
- Le Président de l'Association Cyclo Club Pibracais

Fait à Pibrac le 30.06.2026
Madame le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : 01-09-2026